

Séance du 21 mars 2026 - 08 h 30

A l'ordre du jour :

- Installation des conseillers municipaux
- Election du maire
- Définition du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise de la charte de l'élu local
- Délégations d'attribution du conseil municipal au maire
- Indemnités de fonction des élus
- Représentation de la commune aux syndicats intercommunaux – élection des délégués
- Composition des commissions communales
- Désignation du délégué au CNAS (comité national d'action sociale)
- Secrétaire de séance
- Informations diverses

DÉPARTEMENT

LOIRET

ARRONDISSEMENT

MONTARGIS

Effectif légal du conseil municipal

11

Nombre de conseillers en exercice

11

COMMUNE :

COURTEMAUX

Toutes les communes

Élection du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Courtemaux.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

GAUTHIER-POULET Hélène		
MOUSSIN-REGNIER Cyril		
BOITELET Marilyne		
GOIS Serge		

VOUETTE Marion		
FLEURY Stéphane		
ROËLAND Nadine		
NIORT Eric		
BRADLEY-CHOUPOT Paula		
MARTIN Sébastien		
PAREAU Audrey		

Absents :¹ : ///

.....

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme GAUTHIER-POULET Hélène, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme VOUETTE Marion a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal de la réunion du 19 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme BRADLEY-CHOUPOT Paula – M. GOIS Serge.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 9
- f. Majorité absolue ⁴ 5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GAUTHIER-POULET Hélène9.....neuf.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme GAUTHIER-POULET Hélène a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme GAUTHIER-POULET Hélène élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **deux** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁵

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	11
f. Majorité absolue ⁴	6

⁵ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MOUSSIN-REGNIER Cyril 11.....onze.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. MOUSSIN-REGNIER Cyril. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe. (M. MOUSSIN-REGNIER Cyril 1^{er} adjoint – Mme BOITELET Marilyne 2^e adjointe).

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal d'élection du maire et des deux adjoints a été dressé et clos le 20 mars 2026 à 09 heures 10 et signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Lecture et remise de la charte de l'élu local

Suite à l'élection du maire et des adjoints, Mme le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Elle remet à chaque conseiller municipal un exemplaire de cette charte, ainsi que le chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du CGCT).

2026-08 – Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Mme le Maire expose que l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Dans le cadre de ces délégations, le maire est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1^o De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 5 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

lorsque les crédits sont inscrits au budget ; les décisions concernant les dépenses inférieures à 1 500 € HT ne seront pas rédigées ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

8° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers, dans la limite de 1 000 € ;

9° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

11° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, aux plus hauts montants disponibles ;

12° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant fixé par le conseil municipal, inférieur à 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2026-09 – Indemnités de fonction des élus

Mme le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire, puis des adjoints.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Courtemaux compte 267 habitants

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à **10.9 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à **10.9 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement
- Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints est annexé à la présente délibération.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Tableau annexé à la délibération n° 2026-09 du 21 mars 2026 :

Fonction	Taux (en % de l'indice brut maximal)
1 ^{er} adjoint	10.9
2 ^{ème} adjoint	10.9

2026-10 – Représentation de la commune aux syndicats intercommunaux – élection des délégués

Les délégués à la communauté de communes sont ainsi définis, selon l'ordre du tableau :

- Communauté de communes de la Cléry du Betz et de l'Ouane:
 - délégué titulaire : le Maire
 - Mme GAUTHIER-POULET Hélène
 - délégué suppléant : le 1^{er} adjoint
 - M. MOUSSIN-REGNIER Cyril

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations des délégués à scrutin secret.

Il désigne ainsi, à l'unanimité, les délégués suivants pour représenter la commune au sein des syndicats intercommunaux :

- Syndicat des eaux de la Cléry et du Betz (compétence reprise par la 3CBO) :
 - délégués titulaires :
 - Mme BOITELET Marilyne
 - M. GOIS Serge
 - délégués suppléants :
 - M. MOUSSIN-REGNIER Cyril
 - M. MARTIN Sébastien
- SIIS de la Selle sur le Bied :
 - déléguées titulaires :
 - Mme GAUTHIER-POULET Hélène
 - Mme PAREAU Audrey
 - déléguées suppléantes :
 - Mme BOITELET Marilyne
 - Mme VOUETTE Marion
- regroupement scolaire de Chantecoq / Saint-Hilaire / Courtemaux
 - délégués titulaires :
 - Mme GAUTHIER-POULET Hélène
 - Mme VOUETTE Marion
 - délégués suppléants
 - M. FLEURY Stéphane
 - M. MARTIN Sébastien

- Syndicat de transport scolaire de Courtenay :
 - déléguée titulaire :
 - Mme PAREAU Audrey
 - déléguée suppléante :
 - Mme VOUETTE Marion

- EPAGE – bassin du Loing
 - déléguée titulaire :
 - Mme GAUTHIER-POULET Hélène
 - délégué suppléant :
 - M. GOIS Serge

2026-11 - Composition des commissions communales

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité, la composition des commissions communales comme suit :

- Commission de travaux et voirie :

Mmes Mrs GAUTHIER-POULET Hélène – MOUSSIN-REGNIER Cyril – ROËLAND Nadine – GOIS Serge – FLEURY Stéphane – MARTIN Sébastien

- Commission des fêtes :

Mmes Mrs GAUTHIER-POULET Hélène – BOITELET Marilyne – ROËLAND Nadine – BRADLEY-CHOUPOT Paula – NIORT Eric – PAREAU Audrey – MARTIN Sébastien – VOUETTE Marion

- Commission communication :

Mmes Mrs GAUTHIER-POULET Hélène – MOUSSIN-REGNIER Cyril – BOITELET Marilyne – ROËLAND Nadine – BRADLEY-CHOUPOT Paula – GOIS Serge – NIORT Eric – FLEURY Stéphane – PAREAU Audrey – MARTIN Sébastien – VOUETTE Marion

- Commission d'aide sociale :

Mmes Mrs GAUTHIER-POULET Hélène – MOUSSIN-REGNIER Cyril – ROËLAND Nadine – BRADLEY-CHOUPOT Paula – FLEURY Stéphane

2026-12 – Désignation de délégués CNAS

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité :

- Mme BOITELET Marilyne en tant que déléguée représentant les élus
- Mme GOIS Sylvie, en tant que déléguée représentant les agents

pour représenter la commune au CNAS (comité national d'action sociale)

2026-13 - Secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal peut adjoindre aux secrétaires ainsi désignés des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit, dans la pratique, de fonctionnaires communaux (par exemple la secrétaire de mairie) dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires, de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.

Le Conseil Municipal, sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité Mme GOIS Sylvie, secrétaire générale de Mairie, à assister aux séances de l'Assemblée pendant toute la durée du mandat des conseillers municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Informations diverses

Reprise du commerce : Mme le Maire informe de la fermeture du commerce « Le Relais de Courtemaux » au 31 janvier 2026. Stéphane Maresq nous a communiqué l'extrait des minutes du greffe du tribunal de commerce, indiquant la mise en place d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée.

Mme le Maire propose de constituer un groupe de travail pour suivre ce dossier. Font donc partie de ce groupe : Hélène Gauthier-Poulet, Cyril Moussin-Regnier, Marilyne Boitelet, Nadine Roëland, Serge Gois.

L'inventaire sera effectué par le commissaire de justice lundi 23 mars 2026.

La discussion porte sur la reprise du matériel nécessaire au fonctionnement du restaurant, à savoir, reprise par un éventuel acquéreur ou par la commune.

Il est rappelé que la location comprend le commerce, le logement à l'étage, et une partie du hangar communal, sans dissociation possible, ni sous-location.

Des candidatures pour la reprise ont été reçues en mairie, et seront étudiées par le groupe de travail.

D'éventuels travaux pourront être envisagés.

Marche gourmande : le Lions Club de Montargis organise une marche gourmande à La Selle-en-Hermoy le 10 mai prochain, et propose la candidature de Courtemaux pour l'organisation de cette manifestation en 2027. Le conseil municipal y est favorable. Si la candidature de Courtemaux est retenue, en fonction du tracé, un broyage des chemins empruntés pourra être envisagé.

La séance est levée à 11 h 05

Le Maire, Hélène GAUTHIER-POULET



La secrétaire, Marion VOUETTE

